

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
du 29 juin 2023

**Délibération n°2023-110 - Environnement – Stratégie de lutte contre le frelon  
asiatique :**

- **Convention de partenariat entre l'association « Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne » et la Communauté d'agglomération-  
Autorisation de signature et approbation**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	56
Ne prend pas part au vote	0
Votants	56
Abstention	0
Suffrage exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0

L'an deux mil vingt-trois, le 29 juin, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 23 juin 2023, s'est réuni Salle des fêtes à Cély-en-Bière, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN (présente à compter de la délibération N°2023/086), Mme Anne GHYSSENS, Mme Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Francis GUERRIER, Pascal GROS (présent pour le vote de la délibération N°2023/114), Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Jean-Philippe POMMERET, Patrick POCHON (à compter de la délibération N°2023/108), Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

M. Yann MOREAU à M. Patrick GAUTHIER

Mme Magali BELMIN à M. Thierry REYJAL

Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER

Mme Isabelle MARIE à M. Romain COQUERY

M. Pascal GROS à M. Yannick TORRES (pour le vote des délibérations N°2023-082 à N°2023-118, sauf pour le vote de la délibération N°2023/114)

Mme Marie HOLVOËT à M. Alain RICHARD

Mme Mylène MUSY à M. Pascal GOUHOURY

M. Nicolas PIERRET à M. Olivier MAGRO

M. Michael GOUE à Mme Sonia RISCO

M. Cédric THOMA à M. Daniel RAYMOND  
M Vitor VALENTE à Mme Chantal PAYAN  
Mme Gwenaël CLER à Mme Francine BOLLET  
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ  
Mme Marie-Laure VASSEUR à Christian BOURNERY  
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD à Mme Pascale TORRENTS BELTRAN  
M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD

Membres absents :

Mme Aurélie BRICAUD  
Mme Sophie BERTHOLIER  
M. Thomas IANZ  
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE  
M. Patrick POCHON (pour les votes des délibérations N°2023/082 à N°2023/107 et N°2023/114)  
Mme Audrey TAMBORINI  
Mme Anne-Sophie GUERIN (pour les votes des délibérations N°2023/082 à N°2023/085 et N°2023/114)

Secrétaire de Séance :

M. Christian BOURNERY

Références juridiques :

- **Arrêté du 26/12/2012 (ministère de l'Agriculture) : classement du frelon asiatique en danger sanitaire de catégorie 2 (danger d'intérêt collectif) pour l'abeille**
- **Arrêté du 22/01/2013 (Ministère de l'Ecologie) : interdiction de l'introduction de spécimens du frelon à pattes jaunes *Vespa Velutina* sur le territoire national**
- **Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment l'article L. 201-1 et L.2311-15**
- **La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**
- **Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 et L.411-8**

**Rapporteur : Mme Françoise BICHON LHERMITTE**

Ce point a été présenté à la commission environnement du 13 juin 2023.

L'action de lutte contre le frelon asiatique sur le territoire du Pays de Fontainebleau s'inscrit dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), dont, notamment, dans le cadre de l'axe D « *Adaptation du territoire au changement climatique* », objectif stratégique D.2 « *Préserver la biodiversité et les espaces naturels du territoire* », action 29 « *Conserver et protéger les corridors écologiques et cœurs de nature* ».

L'arrêté du 26 décembre 2012 du Ministère de l'agriculture a classé le frelon asiatique « *Vespa velutina nigrithorax* » dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique « *Apis mellifera* » sur tout le territoire national, confirmant ainsi son caractère invasif et nuisible.

L'arrêté du 22 janvier 2013, co-signé par les ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, interdit l'introduction volontaire du frelon asiatique sur le territoire national.

L'article L201-1 du code rural et de la pêche maritime, énonce que : « *Les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers sanitaires pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12.* »

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue compléter le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre ces espèces exotiques envahissantes (articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement).

L'article L. 411-6 du code de l'environnement indique qu'au regard des intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 co-signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique.

Les **opérations de lutte** sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels EEE, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE.

Si le cadre de référence précité ne stipule en aucun cas le rôle des EPCI dans la lutte contre cette EEE, les collectivités locales peuvent tout de même agir en justifiant de l'intérêt général tenant à la sécurité des personnes.

Originaire d'Asie, le frelon asiatique serait observé pour la première fois en France en 2004 et aurait proliféré sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment, en Seine-et-Marne à partir de 2014.

A la différence des frelons européens, cette espèce est reconnue comme un danger sanitaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, au regard de son caractère nuisible pour les colonies d'abeilles domestiques.

A ce titre, la lutte est fortement recommandée, mais dépourvue de financement de l'Etat. Le territoire de l'agglomération est concerné par le frelon asiatique. Ainsi, une action de mobilisation est proposée.

Consciente des enjeux sanitaires et environnementaux liés au développement des colonies de frelons asiatiques et du risque pour ses habitants, la Communauté d'agglomération souhaite s'engager dans une lutte collective et volontaire contre ce nuisible présent sur son territoire (domaines public et privé).

Plusieurs communes du Pays de Fontainebleau ont initié la même démarche à titre individuel. La Communauté d'agglomération propose d'étendre cette démarche à toutes les communes.

Dans ce sens, et afin d'assurer une politique coordonnée et efficace sur son territoire, la Communauté d'agglomération propose une convention de partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne (GDSA 77) en vue d'assurer, la destruction des nids de frelon asiatique sur l'ensemble de son territoire et selon un protocole sécurisé sur les plans, à la fois, sanitaire et environnemental.

La lutte contre le frelon asiatique consiste en :

- Un piégeage de printemps, afin de capturer les futures reines capables de construire et de développer un nouveau nid. Cependant, il convient d'en limiter l'impact sur la biodiversité locale. Le piégeage ne peut être utilisé qu'aux mois de mars et avril. En effet, les mères fondatrices issues des nids de l'année précédente, émergent de leur cachette hivernale au printemps dès que les températures sont clémentes.
- La destruction des nids permettant de réduire la pression des hyménoptères et d'empêcher le départ des futures fondatrices

Les communes membres pourront contacter directement ladite association lorsque des nids de frelons asiatiques seront identifiés sur les domaines public et privé, des communes membres et de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Également, les communes membres ou la Communauté d'agglomération pourront mettre en relation l'association GDSA 77 avec les habitants.

Cette convention prendrait effet à compter de sa date de signature et ce, jusqu'au 30 juin 2024 inclus. Elle pourra être renouvelée de manière expresse pour une même période, sans pouvoir excéder quatre ans.

Le GDSA 77 propose, également, de former les services techniques à l'identification des nids de frelons asiatiques sur le terrain et d'accompagner l'agglomération dans la sensibilisation de sa population.

En contrepartie, il est proposé que la Communauté d'agglomération verse une participation financière forfaitaire annuelle d'un montant de 6.000 (six mille) euros à ladite association au titre de son assistance dans la lutte contre le frelon asiatique.

En fonction des interventions réellement réalisées, un décompte sera quantifié dans la limite de la participation financière.

Au-delà de ce montant, les parties conviennent de se rapprocher pour procéder à un ajustement de montant, auquel cas, un avenant à la convention serait à valider conjointement, au regard des prestations effectivement réalisées sur la production de justificatifs.

En fin d'année, le GDSA 77 adressera un bilan des interventions réalisées, entre la date de signature de la convention jusqu'au 30 juin 2024.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention de partenariat, ci-jointe, pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique, à intervenir, entre le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- Approuver le versement d'une participation financière forfaitaire annuelle de 6 000 €, conformément à ladite convention ;
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document y afférant.

#### **Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention de partenariat, ci-jointe, pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique, à intervenir, entre le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- Approuver le versement d'une participation financière forfaitaire annuelle de 6 000 €, conformément à ladite convention ;

- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document y afférant.

Fait les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de Séance,

Christian BOURNERY



Pour extrait conforme,

Président,

Rascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le - 5 JUIL. 2023  
Date de mise en ligne le - 5 JUIL. 2023  
Notification le - 5 JUIL. 2023  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20230705-2023-110-DE  
Date de réception préfecture : 05/07/2023